

First Session, Forty-second Parliament,
64-65 Elizabeth II, 2015-2016

Première session, quarante-deuxième législature,
64-65 Elizabeth II, 2015-2016

SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

BILL S-230

PROJET DE LOI S-230

An Act to amend the Criminal Code (drug-
impaired driving)

Loi modifiant le Code criminel (conduite
avec les capacités affaiblies par les drogues)

FIRST READING, OCTOBER 4, 2016

PREMIÈRE LECTURE LE 4 OCTOBRE 2016

THE HONOURABLE SENATOR CARIGNAN

L'HONORABLE SÉNATEUR CARIGNAN

SUMMARY

This enactment amends the *Criminal Code* to authorize the use of an approved screening device to detect the presence of drugs in the body of a person who was operating a vehicle or who had the care or control of a vehicle. It also authorizes the taking of samples of bodily substances to determine the concentration of drugs in a person's body, based on physical coordination tests and the result of the analysis conducted using an approved screening device.

SOMMAIRE

Le texte modifie le *Code criminel* afin d'autoriser l'utilisation d'un appareil de détection approuvé pour déceler la présence de drogue dans l'organisme d'une personne qui a conduit ou a eu la garde ou le contrôle d'un véhicule. Il autorise aussi le prélèvement de substances corporelles pour déterminer la quantité de drogue dans l'organisme d'une personne sur la base d'épreuves de coordination des mouvements et du résultat de l'analyse effectuée à l'aide d'un appareil de détection approuvé.

BILL S-230

An Act to amend the Criminal Code (drug-impaired driving)

Preamble

Whereas the Commission on Narcotic Drugs of the United Nations, in its resolution 54/2 of March 2011, underscored the importance of prevention and enforcement measures to tackle the phenomenon of drug-impaired driving;

Whereas the *Criminal Code* does not currently allow peace officers to use roadside screening devices to detect efficiently the presence of drugs in impaired drivers;

Whereas roadside screening devices to detect drugs in impaired drivers have been used effectively in other countries, including Australia, France, Germany, the United Kingdom and the United States;

And whereas the Canadian Association of Chiefs of Police, in its resolution 2014-01 adopted at its 109th Annual Conference in August 2014, urged the Government of Canada to improve the safety of Canada's roadways by approving a drug screening device to enhance investigation of drug-impaired driving;

Now, therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short Title

Short Title

1 This Act may be cited as the *Drug-Impaired Driving Detection Act*.

4211610

PROJET DE LOI S-230

Loi modifiant le Code criminel (conduite avec les capacités affaiblies par les drogues)

Préambule

Attendu :

que la Commission des stupéfiants de l'Organisation des Nations Unies, dans sa résolution 54/2 adoptée en mars 2011, a souligné l'importance de prendre des mesures de prévention et d'application de la loi afin de lutter contre le phénomène de la conduite avec les capacités affaiblies par les drogues;

que le *Code criminel*, à l'heure actuelle, ne permet pas aux agents de la paix d'utiliser, lors de contrôles routiers, des appareils de détection servant à déceler de façon efficace la présence de drogue chez les conducteurs dont les capacités sont affaiblies;

que de tels appareils ont été utilisés avec succès à l'étranger, notamment en Australie, en France, en Allemagne, au Royaume-Uni et aux États-Unis;

que l'Association canadienne des chefs de police, dans la résolution 2014-01 qu'elle a adoptée lors de sa 109^e conférence annuelle, en août 2014, a pressé le gouvernement du Canada d'améliorer la sécurité routière au pays en approuvant un appareil de détection des drogues permettant ainsi d'améliorer les enquêtes concernant la conduite avec les capacités affaiblies par les drogues,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi sur la détection de la conduite avec les capacités affaiblies par les drogues.*

R.S., c. C-46

Criminal Code

2 (1) The definition *approved screening device* in subsection 254(1) of the *Criminal Code* is replaced by the following:

approved screening device means a device of a kind that is designed to ascertain the presence of alcohol or drugs in the blood of a person and that is approved for the purposes of this section by order of the Attorney General of Canada; (*appareil de détection approuvé*)

(2) Subsection 254(2) of the Act is replaced by the following:

Testing for presence of alcohol or a drug

(2) If a peace officer has reasonable grounds to suspect that a person has alcohol or a drug in their body and that the person has, within the preceding three hours, operated a motor vehicle or vessel, operated or assisted in the operation of an aircraft or railway equipment or had the care or control of a motor vehicle, a vessel, an aircraft or railway equipment, whether it was in motion or not, the peace officer may, by demand, require the person to comply with either or both of paragraphs (a) and (b) to enable the peace officer to determine whether a demand may be made under subsection (3), (3.1) or (3.4) :

(a) to perform forthwith physical coordination tests prescribed by regulation and, if necessary, to accompany the peace officer for that purpose; and

(b) to provide forthwith a sample of breath or oral fluid that, in the peace officer's opinion, will enable a proper analysis to be made by means of an approved screening device and, if necessary, to accompany the peace officer for that purpose.

(3) Subsection 254(3.4) of the Act is replaced by the following:

Samples of bodily substances

(3.4) If a peace officer has reasonable grounds to believe, based either on the physical coordination tests provided for in paragraph 2(a) and the results of the analysis provided for in paragraph 2(b) or on the evaluation conducted under subsection (3.1), that the person's ability to operate a motor vehicle, a vessel, an aircraft or railway equipment is impaired by a drug or by a combination of alcohol and a drug, the peace officer may, by demand made as soon as practicable, require the person to provide, as soon as practicable,

L.R., ch. C-46

Code criminel

2 (1) La définition de *appareil de détection approuvé*, au paragraphe 254(1) du *Code criminel*, est remplacée par ce qui suit :

appareil de détection approuvé Instrument d'un genre conçu pour déceler la présence d'alcool ou de drogue dans le sang d'une personne et approuvé pour l'application du présent article par un arrêté du procureur général du Canada. (*approved screening device*)

(2) Le paragraphe 254(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Contrôle pour vérifier la présence d'alcool ou de drogue

(2) L'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de soupçonner qu'une personne a dans son organisme de l'alcool ou de la drogue et que, dans les trois heures précédentes, elle a conduit un véhicule — véhicule à moteur, bateau, aéronef ou matériel ferroviaire — ou en a eu la garde ou le contrôle ou que, s'agissant d'un aéronef ou de matériel ferroviaire, elle a aidé à le conduire, le véhicule ayant été en mouvement ou non, peut lui ordonner de se soumettre aux mesures prévues à l'un ou l'autre des alinéas a) et b), ou aux deux, et, au besoin, de le suivre à cette fin, afin que l'agent puisse décider s'il y a lieu de donner l'ordre prévu aux paragraphes (3), (3.1) ou (3.4) :

a) subir immédiatement les épreuves de coordination des mouvements prévues par règlement;

b) fournir immédiatement l'échantillon d'haleine ou de liquide buccal que celui-ci estime nécessaire à la réalisation d'une analyse convenable à l'aide d'un appareil de détection approuvé.

(3) Le paragraphe 254(3.4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Prélèvement de substances corporelles

(3.4) L'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire que la capacité d'une personne de conduire un véhicule à moteur, un bateau, un aéronef ou du matériel ferroviaire est affaiblie par l'effet d'une drogue, ou par l'effet combiné de l'alcool et d'une drogue, soit sur le fondement des épreuves de coordination des mouvements prévues à l'alinéa (2)a) et du résultat de l'analyse prévue à l'alinéa (2)b), soit sur le fondement de l'évaluation prévue au paragraphe (3.1), peut, à condition de le faire dans les meilleurs délais, lui ordonner de se soumettre dans les meilleurs délais aux mesures suivantes :

a) a sample of either oral fluid or urine that, in the peace officer's opinion, will enable a proper analysis to be made to determine the concentration of drugs in the person's blood; or

b) samples of blood that, in the opinion of the qualified medical practitioner or qualified technician taking the samples, will enable a proper analysis to be made to determine the concentration of drugs in the person's blood.

a) soit le prélèvement de l'échantillon de liquide buccal ou d'urine qui, de l'avis de l'agent de la paix, est nécessaire à une analyse convenable permettant de déterminer la quantité de drogue dans son sang;

b) soit le prélèvement des échantillons de sang qui, de l'avis du technicien ou du médecin qualifiés qui effectuent le prélèvement, sont nécessaires à une analyse convenable permettant de déterminer la quantité de drogue dans son sang.

Coming into Force

Six months after royal assent

3 This Act comes into force six months after the day on which it receives royal assent.

Entrée en vigueur

Six mois après la sanction

3 La présente loi entre en vigueur six mois après la date de sa sanction.

EXPLANATORY NOTES

Criminal Code

Clause 2: (1) Existing text of the definition:

approved screening device means a device of a kind that is designed to ascertain the presence of alcohol in the blood of a person and that is approved for the purposes of this section by order of the Attorney General of Canada; (*appareil de détection approuvé*)

(2) Existing text of subsection 254(2):

(2) If a peace officer has reasonable grounds to suspect that a person has alcohol or a drug in their body and that the person has, within the preceding three hours, operated a motor vehicle or vessel, operated or assisted in the operation of an aircraft or railway equipment or had the care or control of a motor vehicle, a vessel, an aircraft or railway equipment, whether it was in motion or not, the peace officer may, by demand, require the person to comply with paragraph (a), in the case of a drug, or with either or both of paragraphs (a) and (b), in the case of alcohol:

(a) to perform forthwith physical coordination tests prescribed by regulation to enable the peace officer to determine whether a demand may be made under subsection (3) or (3.1) and, if necessary, to accompany the peace officer for that purpose; and

(b) to provide forthwith a sample of breath that, in the peace officer's opinion, will enable a proper analysis to be made by means of an approved screening device and, if necessary, to accompany the peace officer for that purpose.

(3) Existing text of subsection 254(3.4):

(3.4) If, on completion of the evaluation, the evaluating officer has reasonable grounds to believe, based on the evaluation, that the person's ability to operate a motor vehicle, a vessel, an aircraft or railway equipment is impaired by a drug or by a combination of alcohol and a drug, the evaluating officer may, by demand made as soon as practicable, require the person to provide, as soon as practicable,

(a) a sample of either oral fluid or urine that, in the evaluating officer's opinion, will enable a proper analysis to be made to determine whether the person has a drug in their body; or

(b) samples of blood that, in the opinion of the qualified medical practitioner or qualified technician taking the samples, will enable a proper analysis to be made to determine whether the person has a drug in their body.

NOTES EXPLICATIVES

Code criminel

Article 2 : (1) Texte de la définition :

appareil de détection approuvé Instrument d'un genre conçu pour déceler la présence d'alcool dans le sang d'une personne et approuvé pour l'application du présent article par un arrêté du procureur général du Canada. (*approved screening device*)

(2) Texte du paragraphe 254(2) :

(2) L'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de soupçonner qu'une personne a dans son organisme de l'alcool ou de la drogue et que, dans les trois heures précédentes, elle a conduit un véhicule — véhicule à moteur, bateau, aéronef ou matériel ferroviaire — ou en a eu la garde ou le contrôle ou que, s'agissant d'un aéronef ou de matériel ferroviaire, elle a aidé à le conduire, le véhicule ayant été en mouvement ou non, peut lui ordonner de se soumettre aux mesures prévues à l'alinéa a), dans le cas où il soupçonne la présence de drogue, ou aux mesures prévues à l'un ou l'autre des alinéas a) et b), ou aux deux, dans le cas où il soupçonne la présence d'alcool, et, au besoin, de le suivre à cette fin :

a) subir immédiatement les épreuves de coordination des mouvements prévues par règlement afin que l'agent puisse décider s'il y a lieu de donner l'ordre prévu aux paragraphes (3) ou (3.1);

b) fournir immédiatement l'échantillon d'haleine que celui-ci estime nécessaire à la réalisation d'une analyse convenable à l'aide d'un appareil de détection approuvé.

(3) Texte du paragraphe 254(3.4) :

(3.4) Une fois l'évaluation de la personne complétée, l'agent évaluateur qui a, sur le fondement de cette évaluation, des motifs raisonnables de croire que la capacité de celle-ci de conduire un véhicule à moteur, un bateau, un aéronef ou du matériel ferroviaire est affaiblie par l'effet d'une drogue ou par l'effet combiné de l'alcool et d'une drogue peut, à condition de le faire dans les meilleurs délais, lui ordonner de se soumettre dans les meilleurs délais aux mesures suivantes :

a) soit le prélèvement de l'échantillon de liquide buccal ou d'urine qui, de l'avis de l'agent évaluateur, est nécessaire à une analyse convenable permettant de déterminer la présence d'une drogue dans son organisme;

b) soit le prélèvement des échantillons de sang qui, de l'avis du technicien ou du médecin qualifiés qui effectuent le prélèvement, sont nécessaires à une analyse convenable permettant de déterminer la présence d'une drogue dans son organisme.

